

F/344/B(U)F-96 (Hi)

Certificat d'agrément d'un modèle de colis

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano Nuclear Packages and Services par la lettre COR-24-000022-032 du 28 Juin 2024 ;

Vu le dossier de sûreté Orano Nuclear Packages and Services DOS-17-000251-000 version 3.0 du 28 juin 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 07/07/2024 au 23/07/2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le modèle de colis a été développé pour le transport par voies routière, ferroviaire, fluvial et maritime ainsi que pour l'entreposage de longue durée ;
2. L'entreposage de déchets radioactifs ou d'assemblages de combustibles irradiés est, en France, une activité nucléaire relevant de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique. Selon les quantités présentes, l'installation peut le cas échéant être une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement ;
3. Lorsque le colis est entreposé pendant une longue durée avec son contenu radioactif, les conditions fixées par le présent certificat ne préjugent pas des règles fixées à l'installation d'entreposage, soit par la réglementation générale lui étant applicable, soit par les éventuelles prescriptions particulières fixées dans l'autorisation de l'installation, y compris si ces règles portent sur le colis,

Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 24 XL** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé d'au maximum vingt-quatre assemblages de combustibles irradiés de type 17 × 17, tels que décrits en annexe 1, est conforme en tant que modèle de colis de **type B(U) chargé de matières fissiles** ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes est conforme en tant que modèle de colis de **type B(U)** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (arrêté RSN) ;

- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le : 01/08/2030.

Numéro d'enregistrement : CODEP-DTS-2025-036828

Fait à Montrouge, le 7 juillet 2025

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le Directeur du transport et des sources,

Fabien FÉRON

